La loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

## **Description**

La loi du 5 mars 2007 relative al€ la modernisation de la diffusion audiovisuelle et al€ la tel•lel•vision du futur, a el•tel• adoptel• officiellement pour satisfaire aux exigences ou prel•occupations mentionnel•es dans son titre. Ne s'agit-il que de cela et atteindra-t-elle cet objectif?

A preletendre, par des mesures qui sont souvent de deletail, courir ainsi derrieler l'elevolution des techniques, le lelegislateur ne risque-t-il pas de se laisser, chaque fois, davantage distancer et d'accentuer ainsi son retard? Certaines des dispositions nouvelles ne seront-elles pas delepasseles avant mel, me d'el, tre entreles en application?

Une fois encore, se trouvent ainsi modifiel•s nombre d'articles de la loi du 30 septembre 1986 relative al€ la libertel• de communication audiovisuelle et quelques autres textes, dont des dispositions fiscales... sans lien au moins avec l'intitulel• de la loi nouvelle. Tout cela est bien loin de satisfaire aux exigences de simplification et de clarification du droit.

#### 1- Modifications de la loi du 30 septembre 1986

Les capacite̕s offertes deÌ•sormais par les techniques justifient-elles le maintien d'un reÌ•gime complexe et contraignant, deÌ•coulant de la loi du 30 septembre 1986 encore une fois modifieÌ•e, que seul le caracteÌ€re limiteÌ• du nombre des canaux de diffusion rendait neÌ•cessaire ? Par ces dispositions nouvelles relatives aÌ€ la « modernisation de la diffusion audiovisuelle » et aÌ€ la « teÌ•leÌ•vision du futur», venant se surajouter aÌ€ celles jusque-laÌ€ en vigueur, qu'en est-il de la preÌ•tendue « reÌ•gulation » de la communication audiovisuelle, officiellement retenue, en France, depuis 1982 ?

#### Modernisation de la diffusion audiovisuelle :

La « modernisation de la diffusion audiovisuelle » concerne l'« extension de la couverture numelorique» et l'« extinction de la diffusion terrestre analogique » fixeloe «au plus tard le 30 novembre 2011 ». Bien des elovolutions techniques et ces changements politiques risquent d'intervenir d'ici lale et d'entrail, ner d'autres modifications lelogislatives. Les dispositions nouvelles les plus remarquables et les plus controverseloes (contesteloes devant le Conseil constitutionnel mais valideloes par celui-ci) concernent, s'agissant du secteur priveloe (le secteur public de la teloloe)etant soumis ni ale l'une ni ale l'autre de ces relegles!), la prorogation des autorisations d'exploitation et les amelonagements du dispositif anti- concentration..

### - Prorogation des autorisations

Les « autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numelerique des services nationaux de telelevision prelealablement diffuseles sur l'ensemble du territoire meletropolitain en mode analogique » sont prolongeles de 5 ans.

Pour les services privel•s locaux de tel•lel•vision, le terme de l'autorisation est prorogel• jusqu'au 31 mars 2015 lorsqu'il est antel•rieur al€ cette date.

#### - Amel • nagements du dispositif anti- concentration

Aux dispositions de la loi de septembre 1986 selon lesquelles, dans le cadre du secteur privel•, « nul ne peut el, tre titulaire de deux autorisations relatives chacune al un service national de tel•lel•vision par voie hertzienne terrestre », avait del•jal el•l•el• apportel• une del•rogation permettant de del•tenir, en plus, « sept autorisations relatives chacune al un service ou programme national diffusel• par voie hertzienne terrestre en mode numel•rique». La loi de mars 2007 vient ajouter une faveur supplel•mentaire en prel•voyant que seront attribuel•s, aux titulaires de ces autorisations, les moyens de diffusion  $da \in \mathbb{T}^M un$  autre service de tel•lel•vision al vocation nationale, al condition que ce service ne soit lancel•  $qua \in \mathbb{T}^M al \in Compter de novembre 2011$  », date  $da \in \mathbb{T}^M extinction de la diffusion en mode analogique.$ 

# Adaptation à la « teÌ•leÌ•vision du futur » :

Si elle  $n\hat{a} \in TM$  est pas  $de\hat{I} = \hat{I} = \hat{A}$  concerne  $\hat{I} = \hat{A} = \hat{A}$  te $\hat{I} = \hat{I} = \hat{A} = \hat{A}$ 

# - Te̕leÌ•vision mobile personnelle

Pour la « tel·lel·vision mobile personnelle», del·finie comme le «mode de diffusion des services de tel·lel·vision destinel·s al€ el,tre recl§us en mobilitel· par voie hertzienne utilisant des ressources radioel·lectriques principalement del·diel·es al€ cet effex» (en clair : la tel·lel·vision sur ce que l'on continue de qualifier de « tel·lel·phones » portables ou mobiles), sont notamment del·finies les conditions

d'octroi des autorisations et les limites anti concentration fixe̕es aÌ€ Â20% des audiences potentielles cumuleÌ•es terrestres de l'ensemble des services de teÌ•leÌ•visiô№ de cette nature.

#### - Tel·lel·vision haute del·finition

Pour ce qui est des services de « teÌ•leÌ•vision haute deÌ•finiticÂt», il est notamment poseÌ• que le CSA « favorise la reprise des services deÌ•jaì€ autoriseÌ•s par voie hertzienne terrestre en mode numeÌ•riquÂt» et qu'il « tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matieÌ€re de production et de diffusion en haute deÌ•finition». Sont par ailleurs introduites, dans divers autres textes, des reÌ€gles nouvelles concernant, entre autres, des aspects fiscaux ou techniques.

## 2- Modifications du Code geleneleral des impol,ts

Les modifications introduites, par la loi du 5 mars 2007, dans le Code gel•nel•ral des impol,ts (CGI) concernent notamment la « *taxe sur les services de tel•lel•vision*» et lâ€<sup>TM</sup>instauration dâ€<sup>TM</sup>un crel•dit dâ€<sup>TM</sup>impol,t pour investissement dans les entreprises de crel•ation de jeux videl•o.

#### Taxe sur les services de tel·lel·vision :

Par les dispositions modifiel•es des articles 302 bis KB et 302 bis KC CGI, est deli•terminel•e la Âtaxe sur les services de teli•leli•vision», servant, parmi d'autres, ali€ alimenter le Compte de soutien ali€ l'industrie de programmes (COSIP).

Les dispositions modifieles deleterminent les personnes assujetties et le mode de deletermination de ladite taxe.

#### - Personnes assujetties

Aux termes de l'article 302 bis KB modifie̕, cette taxe est due par «tout eÌ•diteur de services de teÌ•leÌ•vision (...) eÌ•tabli en France», et qui programme des « Å"uvres audiovisuelles ou cineÌ•matographiques eÌ•ligible» aux aides du Compte de soutien, et par les « distributeurs de services de teÌ•leÌ•vision».

#### - Del-termination de la taxe

Selon le meÌ, me texte modifieÌ•, «la taxe est assise », selon les cas, « sur le montant hors taxe sur la valeur ajouteÌ•e des abonnements», des « sommes verseÌ•es par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs, messages publicitaires et de parrainage », du « produit de la redevance » (pour les teÌ•leÌ•visions publiques, aÌ€ l'exception de la SocieÌ•teÌ• nationale de radiodiffusion et de teÌ•leÌ•vision d'outre-mer). Pour les eÌ•diteurs de services de teÌ•leÌ•vision, la taxe est calculeÌ•e en appliquant un taux de 5,5 % au montant des recettes correspondantes qui exceÌ€de 11 000 000 euros, avec une majoration de 0,2 pour les services de teÌ•leÌ•vision diffuseÌ•s en haute deÌ•finition et de 0,1 pour les services de teÌ•leÌ•vision

diffuseles en telelevision mobile personnelle.

Pour les distributeurs de services, la taxe est calcule le en appliquant un taux qui va de 0,5 % al € 4,5 % par tranche de recettes allant de 10 000 000 al € 530 000 000 euros.

## Cre̕dit d'impoÌ,t pour investissement dans les entreprises de creÌ•ation de jeux videÌ•o :

Les dispositions nouvelles de l'article 244 quater S CGI del•terminent les crel•ations concernel•es et le mode de calcul du dit crel•dit d'impol,t.

### − CreÌ•ations concerneÌ•es

Est del'fini comme « jeu videl'•o » : Â  $\phi$  out logiciel de loisir mis al  $\phi$  la disposition du public sur un support physique ou en ligne intel'•grant des el'•lel ments de crel'•ation artistique et technologique, proposant al  $\phi$  un ou plusieurs utilisateurs une sel rie dâ  $\phi$  interactions sâ  $\phi$  images animel var une trame scel narisel e ou des situations simulel es et se traduisant sous forme dâ  $\phi$  images animel es, sonorisel es ou na  $\phi$  or  $\phi$ .

Pour el, tre admis al€ ce rel•gime fiscal de faveur, les jeux videl•o Âdoivent rel•pondre aux conditions de crel•ation suivantes:

 $1\hat{A}^{\circ}$  e $\hat{l}$ , tre adapte $\hat{l}$ •s  $d\hat{a} \in \mathbb{I}^{M}$ une  $\hat{A}$  "uvre pre $\hat{l}$ •-existante du patrimoine culturel europe $\hat{l}$ •en  $\hat{a} \in \mathbb{I}^{M}$ un sce $\hat{l}$ •nario e $\hat{l}$ •crit en franc $\hat{l}$ §ais et se distinguer (...) par leur contribution  $\hat{a} \in \mathbb{I}^{M}$ expression de la diversite $\hat{l}$ •culturelle et de la cre $\hat{l}$ •ation europe $\hat{l}$ •enne (...)

2° eÌ,tre reÌ•aliseÌ•s essentiellement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de creì•ation qui sont soit de nationaliteÌ• française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union europeÌ•enne ».

Sont prises en compte  $\hat{A}$ « les de $\hat{I}$ •penses expose $\hat{I}$ •es en vue de la cre $\hat{I}$ •ation de jeux vide $\hat{I}$ •o dont le cou $\hat{A}$ \* est d $\hat{a}$  $\in$ <sup>TM</sup>au moins 150 000 euros et dont  $\hat{A}$ «50 % au moins du budget de production est affecte $\hat{I}$ • aux de $\hat{I}$ •penses artistiques  $\hat{A}$ ».

«  $N\hat{a}$ €<sup>TM</sup>ouvrent pas droit au creÌ•dit dâ€<sup>TM</sup>impoÌ,t (...) les jeux vide̕o comportant des seÌ•quences aÌ€ caracteÌ€re porno- graphique ou de treÌ€s grande violence ».

#### - Mode de calcul

Selon le meÌ, me article, nouvellement introduit, « le creÌ•dit dâ $\in$ TM impoÌ, t calculeÌ• chaque anneÌ•e est eÌ•gal aì $\in$  20 % du montant total des de̕penses» mentionneÌ•es : dotations aux amortissements ; deÌ•penses de personnel ; autres deÌ•penses de fonctionnement, «fixeÌ•es forfaitairement aì $\in$  75 % des de̕penses de personnel ».

Le mel, me texte prelecise que «les subventions publiques recl\u00e4\u00e4ues par les entreprises (...) sont deleduites des bases de calcul de ce creledit

# La revue européenne des médias et du numérique

» et que « le cre $\hat{I}$ •dit d'impo $\hat{I}$ ,t est plafonne $\hat{I}$ • pour chaque entreprise a $\hat{I}$ € 3 millions d'euros par exercice » de douze mois.

Au-delà des dispositions fiscales, d'une reÌ•daction toujours treÌ€s technique et compliqueÌ•e, la loi du 5 mars 2007 ajoute encore ainsi, pour ce qui est de la teÌ•leÌ•vision (qui constitue officiellement son objet principal), aÌ€ un dispositif leÌ•gislatif deÌ•jaÌ€ fort complexe... et probablement d'autant moins justifieÌ• que l'eÌ•volution des techniques, multipliant le nombre des canaux de diffusion disponibles, devrait conduire aÌ€ libeÌ•raliser davantage le secteur et, aÌ€ tout le moins, aÌ€ donner plus de sens aÌ€ la notion de « reÌ•gulation » impliquant souplesse et alleÌ€gement des obligations.

### Categorie

1. Articles & chroniques

date créée 20 mars 2007 Auteur emmanuelderieux